Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 17 juin 2026, s'est réuni **le 24 juin 2026, à** 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Jean - Philippe PERIES - Catherine CHAIZE - Alain TOUREAU
BADEN	: Elise FERRY
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Philippe SIMON - Michèle MAINGUY - Marie LE BOTERFF
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Christine ROYER
ILE-AUX-MOINES	: Christophe TATTEVIN
LARMOR-BADEN	: Claire BRABEC
LA TRINITE-SURZUR	: Sandrine CADORET
LE BONO	: François VAILLANT - Clara BOSZNAY
LE HEZO	: Philippe GAIN
LE TOUR-DU-PARC	: Isabelle LOUIS
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Benoît LALYS - Anne-Charlotte DE KERMENGUY- Jocelin KIZIBOUKOU
PLOEREN	: Pascal LE BOUEDEC - Christine LE GOUËF - Jean-Louis BERTHOU
PLOUGOUMELEN	: Stéphanie GUILLEMOT - Antoine MERLET
SAINT-AVE	: Anne GALLO-KERLEAU - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - Tugdual GOALLO
ST GILDAS DE RHUYS	: Frédéric PINEL
SAINT-NOLFF	: Karine ALBANHAC - Gwendal LE DERRIEN
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN - DARRAS - Vincent CHARLIN
SENE	: Clément LE FRANC - Rémi VIDOR - Régis FACCHINETTI
SULNIAC	: Ludovic SAMSON - Marie-Andrée LUHERNE
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE - Eric MAHE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Siegried MENAHEZE - Michel BERTHE - Isabelle MARROI
TREFFLEAN	: Gwenaël LE FLOCH - Nadine MIGNOT
VANNES	: David ROBO - Virginie TALMON - Fabien LE GUERNEVE - Hortense DOUMIC - LE PAPE - Julien BONAMY - Hortense DES POMMARES - Michel GILLET - Karine SCHMID - Olivier LE BRUN - Monique JEAN - Maxime HUGE - Chrystel DELATTRE - Vincent GICQUEL - Sanaa TOULI -BENABDALLAH - Roland LUC- Isabelle GOURTAY - Patrice KERMORVANT - Léa BARREAUD - Audrey ESSOLA - Michel LECLERC - Franck POIRIER - Charles DE WILLIENCOURT - Valentin LEGROS

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Christophe BEDARD a donné pouvoir à Elise FERRY
GRAND-CHAMP	: -Julian EVENO a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Hervé LE BOURDIEC a donné pouvoir à Christophe TATTEVIN
SAINT-ARMEL	: Philippe TREMOUREUX a donné pouvoir à Philippe SIMON
SAINT-AVE	: Yannick CADIOU a donné pouvoir à Anne GALLO-KERLEAU
SARZEAU	: Dominique GODEFROY a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Françoise MERCIER - a donné pouvoir à Rémi VIDOR
TREDION	: Jean-Michel CHOQUET a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
VANNES	: Fabrice AMEDEO a donné pouvoir à Thierry EVENO

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Ont été suppléés :

LOCMARIA-GD CHAMP : Lionel ULVOA a été suppléé Linise MARIE
LOCQUELTAS : Michel GUERNEVE a été suppléé par Hélène LE BARON

Ont été excusés :

ARZON : Olivier DENFER
VANNES : Catherine LATOUR

Le Président,
David ROBO



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2026

SECRETARIAT GENERAL

ADOPTION DES REGLEMENTS INTERIEURS - INSTANCES ET CAO/CDSP - DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

En application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants.

Ce règlement doit être adopté par l'organe délibérant dans les six mois suivant son installation.

Le règlement intérieur proposé est joint en annexe 1 à la présente délibération.

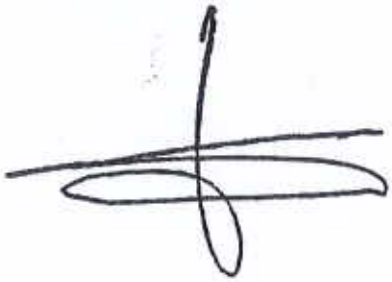
Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, il est proposé d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres (CAO) et de la Commission de délégation de service public (CDSP) présenté en annexe 2.

Il vous est proposé :

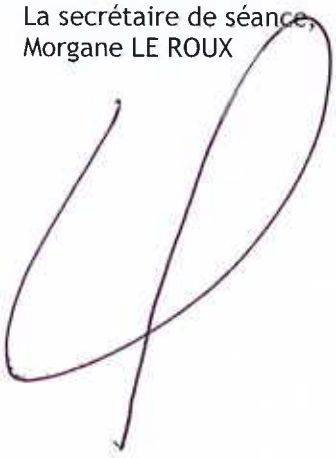
- *d'adopter le règlement intérieur des instances joint en annexe 1 ;*
- *d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public joint en annexe 2 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

Version du 24 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 4
ARTICLE 1 - PRINCIPES DEONTOLOGIQUES 4
ARTICLE 2 - PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 4
ARTICLE 3 - REFERENT DEONTOLOGUE 5
ARTICLE 4 - DECLARATION DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS 5
TITRE II – CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
ARTICLE 5 - ROLE ET COMPOSITION 5
ARTICLE 6 - PERIODICITE DES SEANCES 5
ARTICLE 7 - CONVOCATION 5
ARTICLE 8 - ORDRE DU JOUR 6
ARTICLE 9 - REGLES DE REPRESENTATION ET DE SUPPLEANCE 8
ARTICLE 10 - INFORMATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES 8
ARTICLE 11 - PRESIDENCE ET DIRECTION DES DEBATS 8
ARTICLE 12 - SECRETAIRE DE SEANCE 9
ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 9
ARTICLE 14 - ACCES AU PUBLIC 9
ARTICLE 15 - QUORUM 9
ARTICLE 16 - AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 9
ARTICLE 17 - PRESENTATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR 10
ARTICLE 18 - DEBATS 10
ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 10
ARTICLE 20 - POLICE DES SEANCES 10
ARTICLE 21 - MODES DE SCRUTIN 10
ARTICLE 22 - LISTE DES DELIBERATIONS 11
ARTICLE 23 - PROCES VERBAL 11
ARTICLE 24 - PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES DELIBERATIONS 12
TITRE III – BUREAU 12
ARTICLE 25 - ROLE ET COMPOSITION 12
ARTICLE 26 - CONVOCATION 12
ARTICLE 27 - REPRESENTATION 12
ARTICLE 28 - COMPTE-RENDU DU BUREAU 12
ARTICLE 29 - PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES DECISIONS 13
TITRE VI – LA CONFERENCE DES MAIRES 13
ARTICLE 30 - DEFINITION 13
ARTICLE 31 - COMPOSITION 13
ARTICLE 32 - FONCTIONNEMENT 13
TITRE V – LES COMMISSIONS 13

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 33 - DEFINITION.....13
ARTICLE 34 - COMPOSITION.....14
ARTICLE 35 - LISTE ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS.....14
ARTICLE 36 - CONVOCATION.....14
ARTICLE 37 - FONCTIONNEMENT.....14
ARTICLE 38 - REPRESENTATION.....15
ARTICLE 39 - COMPTE-RENDU.....15
TITRE VI – LES GROUPES DE TRAVAIL.....15
ARTICLE 40 - COMPOSITION.....15
ARTICLE 41 - FONCTIONNEMENT.....15
ARTICLE 42 - REPRESENTATION.....16
ARTICLE 43 - COMPTE-RENDU.....16
TITRE VII – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....16
ARTICLE 44 - DEFINITION.....16
ARTICLE 45 - COMPOSITION.....16
ARTICLE 46 - FONCTIONNEMENT.....17
TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....17
ARTICLE 47 - CONSTITUTION DE GROUPE D'ELUS.....17
ARTICLE 48 - EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS.....17
ARTICLE 49 - INFORMATION DES ELUS MUNICIPAUX.....18
TITRE IX – DIFFUSION ET MODIFICATION.....18
ARTICLE 50 - DIFFUSION.....18
ARTICLE 51 - MODIFICATION.....18

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement des instances de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), notamment les articles suivants : L.5211-1 ; L.2121-7 à L.2121-28 ; L.1414-2 à L.1414-4 ; L.1411-5, et conformément au le Code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Le présent règlement intérieur étant fondé sur les dispositions issues du CGCT, ce dernier utilisant indifféremment les appellations de « conseillers », « délégués », « élus » pour désigner les représentants des communes au sein des instances, le présent règlement intérieur retient le terme de « conseiller communautaire » pour l'ensemble de ces appellations.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - **PRINCIPES DEONTOLOGIQUES**

Dans l'exercice de leur mandat, les conseillers communautaires exercent leurs fonctions avec dignité, probité, impartialité, intégrité et dans le respect des principes de laïcité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts.

Les conseillers communautaires s'engagent à respecter les obligations déontologiques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les principes énoncés dans la charte de l'élu local.

ARTICLE 2 - **PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Tout conseiller communautaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, au sens des dispositions législatives en vigueur, veille à faire cesser immédiatement cette situation ou à s'abstenir de participer à l'examen, aux débats et au vote de l'affaire concernée.

Le conflit d'intérêts se définit comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du mandat.

L'appréciation de l'existence d'un conflit d'intérêts s'effectue au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un conseiller communautaire décide de se déporter, il en informe le Président et formalise son déport par une déclaration écrite adressée à l'administration, soit par voie dématérialisée, soit en la déposant au siège de la communauté d'agglomération, aux heures ouvrables.

Le conseiller communautaire concerné quitte la salle des délibérations pendant l'examen de l'affaire en cause et ne prend part ni aux débats ni au vote.

La seule participation d'un conseiller communautaire à un organisme public au sein duquel il représente la communauté d'agglomération ne caractérise pas, par elle-même, une situation de conflit d'intérêts nécessitant un déport pour participer à l'examen, aux débats et au vote de l'affaire concernée, sous réserve que le conseiller communautaire ne bénéficie pas d'avantages particuliers de la part de cet organisme.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 3 - **REFERENT DEONTOLOGUE**

Tout conseiller communautaire peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités de saisine du référent déontologue sont précisée par une délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 - **DECLARATION DES DONS, AVANTAGES ET INVITATIONS**

Les conseillers communautaires déclarent, dans un registre tenu par l'administration, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'ils estiment supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

TITRE II – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 - **ROLE ET COMPOSITION**

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il règle par ses délibérations les affaires de la communauté d'agglomération.

Il est compétent dans les domaines qui ne peuvent être délégués, en application de l'article L.5211-10 alinéa 6 du CGCT, ainsi que dans les domaines non délégués, par délibération, au Bureau et au Président.

Il est composé de 90 élus communautaires élus lors des élections municipales, avec possible représentation par un suppléant pour les 16 communes n'ayant qu'un seul représentant.

ARTICLE 6 - **PERIODICITE DES SEANCES**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, selon un calendrier établi annuellement.

Ce calendrier peut être adapté en tant que besoin, et est communiqué aux conseillers communautaires dans les meilleurs délais.

En outre, le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département, ou par le tiers au moins des conseillers communautaires en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 7 - **CONVOCATION**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Les projets de délibération, accompagnés de leurs éventuelles annexes, tiennent lieu de note explicative de synthés, dès lors qu'ils comportent les éléments nécessaires à l'information des conseillers communautaires.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Ce délai est porté à quinze jours francs lorsque la délibération porte sur un contrat ou projet de contrat de service public ou marché public.

En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 8 - **ORDRE DU JOUR**

Les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire sont préalablement soumises pour étude et avis aux Commissions compétentes et/ou au Bureau.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Lorsque la séance se tient à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des conseillers communautaires, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

4.1 – Questions orales

Les conseillers communautaires peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Les questions orales sont acceptées à toutes les séances du Conseil communautaire.

Toute question orale devra être communiquée par écrit au minimum 24 heures avant le début de séance, auprès de l'administration, soit par voie dématérialisée, soit en la déposant au siège de la communauté d'agglomération, aux heures ouvrables.

Les questions orales sont annoncées par le Président en début de séance et traitées en fin de séance. Le Président répond aux questions orales posées par les conseillers communautaires. L'exposé de la question orale ne doit pas conduire à monopoliser le temps de parole par l'un ou l'autre des conseillers communautaires. C'est pourquoi l'exposé doit être concis, faute de quoi le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Les questions orales sont exposées et traitées sur une durée globale maximale de 45 minutes. Au-delà, le Président peut décider de reporter l'examen des questions à la séance suivante du Conseil.

Si la nature ou la complexité de la question orale ne permet pas d'y répondre immédiatement en séance, le Président se réserve la faculté de reporter sa réponse. Une réponse sera alors communiquée dans les meilleurs délais. Une présentation de cette réponse est effectuée lors de la séance suivante du Conseil communautaire.

4.2 - Vœux - Déclarations

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets ayant un intérêt intercommunal.

Tout conseiller communautaire peut proposer des vœux, faire des déclarations et les exposer en séance, à condition de communiquer le texte du vœu ou de la déclaration auprès de l'administration, soit par voie dématérialisée, soit en la déposant au siège de la communauté d'agglomération, au moins 2 jours avant la date de la séance.

Les vœux ou déclarations sont débattus et mis aux voix après épuisement de l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Au-delà de 5 vœux pour une même séance du Conseil communautaire, le Président peut décider de reporter l'examen des vœux à une des séances suivantes du Conseil.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

4.3 - Amendements

Tout conseiller communautaire peut présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les délibérations et/ou annexes soumises au Conseil communautaire.

Les amendements sont soit remis par écrit au Président avant la séance, soit exposés oralement au cours de celle-ci après en avoir formulé la demande auprès du Président.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale ; le Conseil communautaire décide si les délibérations objets de l'amendement doivent être examinées séance tenante ou renvoyées pour examen en Commission et/ou en Bureau.

En dehors des questions, des vœux, des déclarations ou des amendements qui auront été déposés, conformément aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, le Président ne sera pas tenu de répondre à d'autres questions.

4.4 Mission d'information - Évaluation

A la demande d'un sixième de ses membres, le Conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

La demande doit être formulée par écrit et signée de l'ensemble des conseillers communautaires demandeurs, et adressée au Président au moins douze jours avant l'ouverture de la réunion du Conseil communautaire à laquelle la mission devra être débattue. Cette demande doit obligatoirement indiquer l'objet de la mission d'information ainsi que les motifs conduisant à cette demande.

Lorsqu'une demande d'une mission d'information est formulée dans les conditions présentées ci-dessus, le Président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire en décide la création, la délibération fixe le cahier des charges, la durée (qui ne peut excéder six mois) et les moyens de la mission. Le Conseil communautaire désigne en son sein et dans le respect des règles de la représentation proportionnelle, un minimum de 7 membres qui composent la mission.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La mission désigne à la majorité de ses membres un rapporteur chargé d'organiser ses travaux et de rédiger ses conclusions.

La mission d'information et d'évaluation se réunit sur convocation de son rapporteur, ou, à défaut, sur demande du président du Conseil communautaire. Elle se réunit aussi souvent que nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dans la limite de la durée fixée par la délibération qui l'a créée.

La mission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai raisonnable ; elle délibère alors sans condition de quorum. Les avis, propositions et le rapport de la mission sont adoptés à la majorité des membres présents.

La mission remet son rapport au Président du Conseil communautaire, qui le transmet à l'ensemble des conseillers communautaires et l'inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine séance pour débat.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 9 - **REGLES DE REPRESENTATION ET DE SUPPLEANCE**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment justifiée ou de congé maternité, le pouvoir ne peut être valable que pour trois séances consécutives maximum.

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 du Code électoral exerce les fonctions de « conseiller communautaire suppléant » et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L.273-5 du Code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

ARTICLE 10 - **INFORMATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de l'établissement qui font l'objet d'une délibération.

Il peut consulter tous les dossiers concernés, auprès de l'administration, aux heures ouvrables, et notamment le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces dans l'hypothèse où la délibération a trait à un contrat de service public.

Les documents qui pourraient être matériellement reproduits et adressés sont tenus à la disposition des conseillers qui le demandent. Il appartient à l'intéressé d'indiquer sous quelle forme il souhaite obtenir le document sollicité (courrier électronique, délivrance de copie sur papier ou sur support informatique).

Le site extranet de la communauté d'agglomération intégrera les comptes-rendus de toutes les réunions des Commissions, du Bureau et du Conseil communautaire.

ARTICLE 11 - **PRESIDENCE ET DIRECTION DES DEBATS**

Les séances du Conseil communautaire sont présidées par le Président ou à défaut par un des Vice-Présidents.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance après avoir fait un appel nominatif et s'être assuré des conditions du quorum.

A la demande du Président, le Conseil communautaire se prononce sur l'adoption du compte-rendu de la séance précédente.

Le Président dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, limite éventuellement le temps de parole, veille au bon déroulement des débats, met aux voix les propositions, juge conjointement avec le ou les secrétaires de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture de la séance ou sa suspension.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 12 - **SECRETAIRE DE SEANCE**

Sur l'invitation du Président, au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, choisis parmi les membres de l'administration.

Les fonctions de secrétaire de séance sont essentiellement d'assister le Président dans la constatation des votes, le dépouillement des scrutins, de rédiger le procès-verbal de séance.

ARTICLE 13 - **REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire se réunit et délibère au siège de la communauté d'agglomération.

Il peut également se réunir et délibérer, de manière ponctuelle, dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté d'agglomération, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 14 - **ACCES AU PUBLIC**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les élus communautaires. Seuls les conseillers communautaires et agents ainsi que les personnes dûment autorisées par le Président y ont accès.

A la demande de cinq conseillers communautaires ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil communautaire exerce la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

ARTICLE 15 - **QUORUM**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Seuls les conseillers communautaires physiquement présents sont donc pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum est vérifié en début de séance et après chaque suspension de séance. Il doit exister au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la communauté lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 16 - **AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Les agents de la communauté d'agglomération assistent aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus aux obligations déontologiques et de discrétion professionnelle prévues par les dispositions statutaires applicables.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 17 - **PRESENTATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR**

Le Président appelle les points inscrits à l'ordre du jour suivant le rang d'inscription.

Ils sont présentés par un rapporteur désigné parmi les membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 18 - **DEBATS**

Tout membre du Conseil communautaire est admis à présenter ses observations et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet en délibération. Il doit à cet effet demander la parole au Président et n'intervenir que lorsqu'il l'aura obtenue.

Aucun débat ne peut être engagé sur une affaire ne respectant pas les conditions prévues à l'article 4.

A la demande d'un conseiller communautaire, le Président peut accorder une suspension de séance, dont il fixe la durée. La suspension ne met pas fin à la séance et permet sa reprise sans nouvelle convocation.

ARTICLE 19 - **DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Les orientations générales du budget font l'objet d'un débat en Conseil communautaire dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Sera jointe à la convocation un rapport présentant les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette, des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel.

Le débat s'appuie sur le rapport d'orientations budgétaires du Président. Chaque conseiller communautaire peut intervenir dans le débat. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

ARTICLE 20 - **POLICE DES SEANCES**

Le Président a seul la police de l'assemblée et fait respecter le règlement.

Dans l'hypothèse où un conseiller communautaire troublerait le bon déroulement des débats (propos injurieux, diffamatoires ou manifestement excessifs etc.), le Président, après un avertissement suivi d'un rappel à l'ordre, pourra lui retirer la parole pour le point en discussion.

Si la discussion dégénérait et causait un trouble général et manifeste dans l'assemblée, le Président, après deux avertissements donnés sans résultat, pourra, suivant la gravité des faits, suspendre ou lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 21 - **MODES DE SCRUTIN**

17.1 – **Principes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas légalement prévus.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

17.2 – **Modalités**

Le Conseil communautaire vote sur les affaires soumises à délibération de l'une des trois manières suivantes

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

- au scrutin à main levée, sauf avis contraire,
- au scrutin public,
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le ou les secrétaires de séance qui comptent le nombre des votants pour ou contre et les abstentions. Le détail du vote est annoncé par le Président.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominatif. L'indication du vote de chaque conseiller communautaire est mentionnée au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par exception, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le dépouillement est réalisé par le Président assisté du ou des secrétaires de séance.

ARTICLE 22 - **LISTE DES DELIBERATIONS**

La liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération dans la huitaine et accessible aux conseillers communautaires titulaires et suppléants sur le site extranet de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 23 - **PROCES VERBAL**

Les séances du Conseil sont enregistrées et retranscrites par l'administration sous le contrôle du ou des secrétaires de séance.

Ces séances donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires de séance, qui reprend nécessairement la date et l'heure de la séance, le nom du Président et du ou des secrétaires de séance, les noms des conseillers communautaires présents, des absents, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance, et l'heure à laquelle la séance est levée.

Les questions orales et les réponses qui ont été apportées, ainsi que les vœux, les déclarations et les amendements, sont ajoutées au procès-verbal.

Le projet de procès-verbal est mis en ligne sur le site extranet de la communauté d'agglomération, au plus tard cinq jours francs avant la séance du Conseil communautaire au cours de laquelle il est soumis à approbation.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté, dans la mesure du possible, au commencement de la séance suivante, ou au plus tard lors de la tenue du deuxième Conseil communautaire suivant la séance à laquelle il se rapporte. Il est signé par le Président et le ou les secrétaires.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 24 - **PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES DELIBERATIONS**

Les délibérations du Conseil communautaire sont publiées sous forme électronique sur le site internet de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont exécutoires de plein droit dès lors que cette publicité a eu lieu et qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

TITRE III – BUREAU

ARTICLE 25 - **ROLE ET COMPOSITION**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, élus par le Conseil communautaire parmi ses membres.

Le Bureau peut émettre un avis sur des sujets portés à l'ordre du jour du Conseil communautaire et proposer d'y inscrire des affaires.

Le Bureau peut également recevoir, par délibération du Conseil communautaire, délégation d'une partie des attributions de ce dernier. Les dossiers soumis pour avis et/ou décision au Bureau peuvent faire l'objet d'un examen préalable par une ou plusieurs Commissions.

ARTICLE 26 - **CONVOCATION**

Toute convocation du Bureau est faite par le Président.

Elle est transmise de manière dématérialisée
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
Les membres du Bureau recevront, en même temps que l'invitation à se réunir, l'ordre du jour de la séance accompagné d'une synthèse leur permettant de prendre connaissance des sujets à traiter.

ARTICLE 27 - **REPRESENTATION**

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un conseiller communautaire (titulaire ou suppléant) de sa commune ou par un élu municipal de son choix.

Le membre du Bureau empêché peut également donner pouvoir à un autre membre du Bureau désigné pour le représenter.

Lorsqu'un vote est organisé et pour toutes les fois où le Bureau agit sur délégation du Conseil communautaire (décision du Bureau), seul le membre titulaire du Bureau ou l'élu du Bureau disposant de son pouvoir, peut s'exprimer en son nom.

ARTICLE 28 - **COMPTE-RENDU DU BUREAU**

Les travaux du Bureau font l'objet d'un compte-rendu mis en ligne sur le site extranet de la communauté d'agglomération et disponible au plus tard lors de la tenue du deuxième Bureau suivant la séance à laquelle il se rapporte

Le compte-rendu résume les principaux échanges et les décisions prises.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des attributions du Bureau exercées par délégation du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 29 - **PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR DES DECISIONS**

Les décisions du Bureau sont publiées sous forme électronique sur le site internet de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles sont exécutoires de plein droit dès lors que cette publicité a eu lieu et qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

TITRE VI – LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 30 - **DEFINITION**

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le Bureau de l'établissement public ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres. Elle est facultative pour les autres.

Le Bureau de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ne comprenant pas l'ensemble des maires de la communauté d'agglomération, la création d'une conférence des maires a été actée par délibération du Conseil communautaire.

Cette conférence a pour objet d'échanger autour de sujets d'intérêt communautaire et communal, et de mener des réflexions entre les communes en vue de partager à plusieurs, et de trouver collectivement des réponses.

Cette conférence sera aussi l'occasion d'évoquer des enjeux majeurs du territoire, pour discuter des orientations coordonnées entre l'agglomération et ses communes, dans une logique de subsidiarité.

ARTICLE 31 - **COMPOSITION**

Outre le Président de la communauté d'agglomération, la conférence des maires comprend les maires des communes membres.

ARTICLE 32 - **FONCTIONNEMENT**

La conférence des maires est présidée par le Président de la communauté d'agglomération.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la communauté d'agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Cet ordre du jour est préparé en association entre les communes et l'agglomération.

Elle pourra solliciter des intervenants extérieurs, y compris sur des conférences et temps spécifiques de formation à destination des élus.

L'agglomération assure l'accompagnement logistique à l'organisation de la conférence des Maires.

TITRE V – LES COMMISSIONS

ARTICLE 33 - **DEFINITION**

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 34 - **COMPOSITION**

Les Commissions comprennent un ou plusieurs conseillers communautaires issus des communes membres. La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Au sein de chacune de ces Commissions, chaque commune disposera d'un siège ; un siège supplémentaire sera attribué par fraction de tranche de 10 000 habitants. Ainsi, les Commissions sont chacune composée de 40 membres.

Les Vice-Présidents sont membres de droit de la Commission correspondant à leur délégation. Dans ce cas-là, ils assurent la représentation de leur commune au sein de ladite commission.

ARTICLE 35 - **LISTE ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS**

- Commission Ressources Communautaires
  - Finances
  - Ressources Humaines
  - Systèmes d'information et Très Haut Débit

- Commission Aménagement et Développement économique
  - Aménagement et Urbanisme
  - Habitat et logement
  - Développement Économique, Emploi, Formation et Innovation

- Commission Attractivité et Services à la Population
  - Tourisme
  - Culture
  - Sports et Loisirs
  - Solidarité

- Commission Déchets, Mobilités, Patrimoine et Grands Projets
  - Déchets
  - Mobilités
  - Patrimoine et Grands Projets

- Commission Environnement, Eau et Assainissement
  - Environnement
  - Eau et Assainissement

ARTICLE 36 - **CONVOCATION**

Les Commissions sont convoquées par le Président, cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles peuvent être convoquées par les Vice-Présidents.

Les membres des Commissions recevront, en même temps que l'invitation à se réunir, l'ordre du jour de la séance accompagné d'une synthèse leur permettant de prendre connaissance des sujets à traiter.

ARTICLE 37 - **FONCTIONNEMENT**

Le Président est Président de droit de chacune des Commissions. En l'absence du Président, chaque commission peut être présidée par un ou plusieurs Vice-Présidents en fonction des délégations accordées.

Les fonctionnaires et agents de la communauté assistent aux réunions, ainsi que toute autre personne invitée par le Président.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Tout membre de la commission a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté. Il peut demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer les travaux en cours.

Les Vice-Présidents d'une Commission peuvent demander au Président à entendre toute personne compétente pour une affaire soumise à l'examen de la Commission ou à se rendre sur place pour information.

Les Commissions émettent des avis sur les propositions qui leurs sont soumises, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

ARTICLE 38 - **REPRESENTATION**

Un membre d'une Commission empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un autre membre de la commission, un conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.

Un membre d'une Commission empêché d'assister à une séance peut également donner pouvoir à un autre membre du Bureau, désigné pour le représenter.

Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre titulaire de la Commission ou un membre disposant de son pouvoir peuvent participer au vote.

ARTICLE 39 - **COMPTE-RENDU**

Les débats de chaque Commission font l'objet d'un compte-rendu sommaire établi par l'administration, mis en ligne sur le site extranet de la communauté d'agglomération et disponible au plus tard lors de la tenue d'une deuxième séance de commission suivant la séance à laquelle il se rapporte.

Ce compte-rendu résume les interventions et les décisions prises. Il est signé par les Vice-Présidents de la Commission.

TITRE VI - LES GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 40 - **COMPOSITION**

Le Bureau peut constituer des groupes de travail thématiques.

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires. En fonction des problématiques qui y sont abordées, des élus communaux non membres du Conseil communautaire pourront être invités à y participer.

ARTICLE 41 - **FONCTIONNEMENT**

Les groupes de travail sont présidés par le Vice-Président en charge de la compétence et agissent dans un cadre validé par le Bureau, qui fixe les objectifs du groupe.

Les groupes de travail émettent des propositions qui sont soumises pour validation dans les instances (Commission et/ou Bureau et/ou Conseil communautaire).

Les membres des groupes de travail sont convoqués 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les fonctionnaires et agents de la communauté assistent aux réunions, ainsi que toute autre personne invitée par le Vice-Président.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Tout membre d'un groupe de travail a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté. Il peut demander la présentation de toute pièce ou document de nature à éclairer les travaux en cours.

ARTICLE 42 - **REPRESENTATION**

Un membre d'un groupe de travail empêché d'assister à une séance peut être représenté par un autre membre du groupe de travail, un conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.

L'ouverture des groupes de travail aux conseillers municipaux permet de proposer aux élus ayant reçu une délégation (adjoints, conseillers délégués) au sein de leur commune de participer et d'apporter leur expertise sur une thématique donnée.

ARTICLE 43 - **COMPTE-RENDU**

Les débats de chaque groupe de travail peuvent faire l'objet d'un compte-rendu sommaire établi par l'administration, diffusé aux membres du groupe de travail.

TITRE VII – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

ARTICLE 44 - **DEFINITION**

La communauté d'agglomération est tenue de créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Les rapports annuels établis par les concessionnaires de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- Les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Les rapports annuels de suivi d'exécution des contrats de partenariat.

Elle est préalablement consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Tout projet de partenariat ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

La CCSPL constitue une instance de concertation et d'information associant des représentants d'associations locales aux réflexions relatives au fonctionnement des services publics locaux.

ARTICLE 45 - **COMPOSITION**

La Commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant.

Elle comprend :

- des membres du Conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil communautaire.

La composition de la CCSPL est fixée par délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 46 - **FONCTIONNEMENT**

La Commission consultative des services publics locaux se réunit sur convocation du Président, en fonction des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, sont adressées aux membres de la commission par voie dématérialisée, au moins 5 jours francs avant la séance.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission émet des avis consultatifs à la majorité des membres présents.

Les séances de la Commission consultative des services publics locaux ne sont pas publiques.

Un compte-rendu synthétique des travaux de la commission est établi à l'issue de chaque séance.

Le Président présente au Conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux au cours de l'année précédente

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 - **CONSTITUTION DE GROUPE D'ELUS**

Le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil communautaire peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil communautaire et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil communautaire ouvre au budget de la communauté, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil, charges sociales incluses. Le Président est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les groupes d'élus doivent avoir au minimum 10 élus.

ARTICLE 48 - **EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS**

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus reconnus.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

Dans le cadre de la diffusion du magazine de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, les groupes d'élus régulièrement constitués disposent d'un espace réservé comprenant 1 500 signes, espaces compris.

Les modalités d'expression des groupes d'élus tiennent compte des dispositions du code électoral applicables en période préélectorale.

ARTICLE 49 - **INFORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

Les conseillers municipaux sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (convocations, note explicative de synthèse, PV des Conseils communautaires, rapports d'activité etc.).

A ce titre, l'ensemble des conseillers municipaux des 34 communes membres sont informés de l'ordre du jour, des délibérations du Conseil Communautaire et de leurs annexes, via l'extranet de l'agglomération.

TITRE IX – DIFFUSION ET MODIFICATION

ARTICLE 50 - **DIFFUSION**

Le présent Règlement Intérieur sera consultable par chaque conseiller communautaire sur le site extranet de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 51 - **MODIFICATION**

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition d'un ou plusieurs conseillers communautaires, adressée au Président.

La proposition est soumise au Conseil communautaire pour examen. La modification interviendra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président,

David ROBO

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

REGLEMENT INTERIEUR COMMUN
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET
A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

PREAMBULE

Ce règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur :

Textes de référence

- le Code de la commande publique (CCP) entré en vigueur le 1er avril 2019 issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

- les articles L.1414-2, L.1414-3, L. 1414-4 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Il s'appuie sur la mise en œuvre des principes de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs et pertinents préalablement pondérés ou hiérarchisés.

Ce présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée délibérante de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération lors du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2026.

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA CAO ET DE LA CDSP - DESIGNATION DES MEMBRES

La composition de la CAO et de la CDSP doit respecter le pluralisme politique (art. L.2122-22 du CGCT).

1.1 Présidence et représentation

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités Territoriales (CGCT), la CAO et la CDSP sont présidées par le Président de la collectivité ou son représentant (à voix délibérative).

1.2 Membres à voix délibérative

En application de l'article L.1411-5 du CGCT :

- le Président de la collectivité ou son représentant
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en tant que titulaires.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste.

1.3 Membres à voix consultative

Des membres à voix consultative peuvent être invités par la Président de la commission :

- le Responsable du service de gestion comptable de Vannes
- le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- des personnalités désignées par le Président de la CAO ou de la CDSP ou son représentant, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 2 - REMPLACEMENT DES MEMBRES

Remplacement total des membres : le remplacement total des membres n'est obligatoire que lorsque sa composition ne permet plus de garantir l'expression pluraliste des élus en son sein (article L. 2121-22 du CGCT).

En cas d'empêchement momentané : Le titulaire est remplacé par le suppléant appartenant à la même liste.

En cas d'empêchement permanent : (démission ou décès d'un membre) : Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO ou de la CDSP par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CAO ET DE LA CDSP

3.1 Préparation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le service commande publique en lien avec les services opérationnels au regard de l'avancement des dossiers en cours d'analyse.

Les analyses finalisées doivent être transmises au service commande publique dans un délai raisonnable (3 jours ouvrés) avant la commission.

3.2 Modalités de convocation

La date et l'heure des commissions sont calées avec le Président de la collectivité ou son représentant.

La convocation comportant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion est rédigée par le service commande publique et signée par le Président de la collectivité.

Cette convocation est adressée *par mail* (avec AR)* à l'ensemble des membres titulaires de la commission au moins cinq jours francs (jour au cours duquel un délai ne peut commencer ou s'arrêter. Le dernier jour franc d'un délai ne peut avoir lieu le week-end ou un jour férié) avant la tenue de la réunion.

*dans le cas où un membre de la CAO ou de la CDSP se trouve dans une situation de conflit d'intérêt vis-à-vis de la procédure de passation de marchés publics concernée ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts, il est tenu d'informer sans délai le président ou son représentant, ainsi que la responsable de la commande publique, et il doit se déporter. Cette information et le déport doivent intervenir dès prise de connaissance de l'ordre du jour de la commission et au plus tôt, afin de ne pas engendrer des difficultés de quorum ou d'influencer d'une manière ou d'une autre, la décision d'attribution du marché.

En cas de difficultés impliquant une re-convocation de la CAO ou de la CDSP, les membres de la commission pourront être convoqués dans un délai inférieur à cinq jours francs.

Les rapports d'analyse des offres et les projets d'avenants présentés sont remis aux membres, au plus tard, en début de commission.

3.3. Membres à convoquer

Doivent être convoqués dans le délai mentionné ci-dessus les membres à voix délibérative, à savoir :

- le Président de la collectivité ou son représentant
- les 5 membres titulaires

et les membres à voix consultative, dans un souci de transparence (systématiquement invités) :

- le Responsable du service de gestion comptable de Vannes
- le Représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sont invités des personnalités désignées par le Président de la CAO/ de la CDSP ou son représentant, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation :

- des personnalités désignées par le Président de la CAO / de la CDSP ou son représentant, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- les services opérationnels concernés par les dossiers à l'ordre du jour
- le service commande publique qui a en charge l'organisation de la commission.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

En l'absence d'un ou de plusieurs titulaires, il est fait appel à un ou plusieurs membres suppléants. Les procurations ne sont pas admises afin d'éviter toute contestation.

En l'absence du Président de la collectivité ou de son représentant, la commission ne peut pas avoir lieu.

3.4. Conditions de quorum

Sur première convocation, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les membres dont il s'agit sont les membres à voix délibérative : il faut au minimum 4 membres présents pour GMVA dont le Président de la collectivité ou son représentant.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO ou la CDSP est à nouveau convoquée. Les membres se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO ou de la CDSP que dès lors qu'un titulaire est absent.

3.5 Déroulement, débats et vote

Les réunions ne sont pas publiques. Seules les personnes convoquées ou invitées à la séance peuvent y assister.

La présence des agents de la collectivité, en charge des dossiers examinés, est admise pour le bon déroulement de la séance.

Le président ou son représentant vérifie le quorum avant le commencement de la séance.

Ensuite, il est effectué la présentation des rapports d'analyse par les services opérationnels qui sont amenés à répondre aux interrogations des membres de la commission, le cas échéant.

Les débats sont organisés par le Président de la collectivité ou son représentant. Un de ces derniers ouvre, suspend et lève la séance. En cas de nécessité, il peut effectuer des rappels à l'ordre et être amené à gérer des incidents.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les décisions de la CAO et de la CDSP sont prises à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative.

A noter que, l'absence de vote formel au niveau de la commission ne constitue pas un vice de forme dans sa décision. Aucun formalisme n'est imposé par les textes en dehors du classement des offres sur la base des critères fixés au règlement de la consultation.

En revanche, un vote s'impose en cas de désaccord. En cas de partage égal des voix, le Président de la collectivité ou son représentant a voix prépondérante.

Le Président ou son représentant proclame les résultats de vote.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

3.6 Procès-verbal de la Commission d'appel d'offres

Pour la CAO, un procès-verbal de la réunion est dressé en vertu du principe de transparence.

Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le procès-verbal doit mentionner les noms et qualités des personnes qui siègent à la CAO (article R. 2131-5 5° du CGCT). Par ailleurs, il retrace notamment, le quorum, les décisions prises ainsi que les motivations quant au choix effectué.

Tous les membres de la Commission peuvent demander à ce que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les observations des membres à voix consultative sont consignées au procès-verbal.

Pour la CDSP, les règles concernant le procès-verbal ne sont pas explicitement détaillées dans un article unique du CGCT. Cependant, il est conseillé de retenir les mêmes principes généraux que ceux applicables à la CAO mentionnés ci-dessus.

3.7. Traçabilité et conservation des justificatifs

Il est prévu la conservation des procès-verbaux et des pièces justificatives (analyses des offres, décisions...) dans un dossier de marché ou de délégation de service publique. Ces documents peuvent être utilisés en cas de contrôle ou transmis aux autorités compétentes.

3.8. Visioconférence

Seule la tenue de séances de CAO en visio-conférence (art. L.1414-2 dernier alinéa du CGCT) est possible. Elle serait envisagée uniquement en cas de crise sanitaire à la demande du Président ou de son représentant. Les conditions techniques garantissant l'identification des membres, la transmission électronique des dossiers, la confidentialité des débats et la sincérité des votes seront respectées (cf DSIN).

Aucune réglementation en vigueur à l'heure actuelle ne prévoit cette possibilité pour les CDSP.

ARTICLE 4 – CHARTE DEONTOLOGIQUE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DES PERSONNES INVITEES

Les membres de la CAO et de la CDSP ainsi que les personnes invitées se doivent de respecter certains principes énoncés ci-dessous, à la fois dans un souci de protection contre toute suspicion ou mise en cause ultérieure et de renforcement de la légitimité des décisions prises.

4.1 Principes déontologiques

Dans l'exercice de leur mandat, les membres de la CAO et de la CDSP ainsi que les personnes invitées exercent leurs fonctions avec dignité, probité, impartialité, intégrité et dans le respect des principes de laïcité, de neutralité et de prévention des conflits d'intérêts.
Ils s'engagent à respecter les obligations déontologiques prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les principes énoncés dans la charte de l'élu local.

4.2 Devoir de réserve et de confidentialité

L'ensemble des membres de la commission ainsi que les personnes invitées sont tenus au secret. Leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations transmises pendant la séance

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

(informations strictement confidentielles liées au contenu des offres) et aux débats auxquels ils participent.

Aussi, il est, en fin de réunion, demandé aux membres de chaque commission de laisser sur les tables l'ensemble des documents mis à disposition.

4.3 Impartialité des membres de la commission

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la CAO ou de la CDSP pour lequel il est convoqué, ce dernier serait tenu d'en aviser le Président de la commission ou son représentant ainsi que la responsable du service commande publique afin de leur permettre d'assurer en amont la régularité de la procédure.

4.4 Prévention des conflits d'intérêt

Les membres de la CAO et de la CDSP et les membres invités qui estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, au sens des dispositions législatives en vigueur, veille à faire cesser immédiatement cette situation ou à s'abstenir de participer à l'examen, aux débats et au vote de l'affaire concernée.

L'appréciation de l'existence d'un conflit d'intérêts s'effectue au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre de la CAO et de la CDSP décide de se déporter, il en informe le Président de la commission et formalise son déport par une déclaration écrite adressée à l'administration, soit par voie dématérialisée, soit en la déposant au siège de la communauté d'agglomération, aux heures ouvrables.

Le membre concerné quitte la salle pendant l'examen de l'affaire en cause et ne prend part ni aux débats ni au vote.

4.5 Délit de prise illégale d'intérêt

Délit défini par le code pénal comme :
« *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de*
l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement » (article L.423-12 alinéa 1 du code pénal).

La sanction prévue par le texte est de « cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut-être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

4.6 Délit de favoritisme

Délit défini par le code pénal comme :

« *le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la*

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public » (article L.423-14 alinéa 1 du code pénal).

La sanction prévue par le texte est de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

4.7 Conflit d'intérêt

Le code définit le conflit d'intérêts comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché » (article L.2141-10 du CCP).

S'agissant de la validité du contrat, le Conseil d'Etat a précisé que le principe d'impartialité figure « au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative », lequel implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat, de sorte que l'existence d'une telle situation est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat (CE, 25 novembre 2021, Société Corsica Networks, req. N 454466).

Deux éléments doivent être démontrés pour qualifier un conflit d'intérêts :

1) Le juge recherche en premier lieu le doute légitime sur l'impartialité du processus de sélection de l'attributaire d'un marché public.
2) Le juge recherche ensuite si la personne intéressée a été en mesure d'influencer le processus de sélection d'attribution du marché public.

4.8 Présence en surnombre de membres à voix délibérative :

La présence de membres à voix délibérative en surnombre, lors des réunions de la CAO, constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues dans ces conditions (CE, 8 décembre 1997, Société RICARD, n° 162116 ; CE, 13 mars 1998, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Pont du Gard, n° 173325).

En effet, la présence de membres en surnombre rompt le caractère non-public de la réunion d'une CAO ou d'une CDSP. Leur seule présence, sans qu'ils ne prennent part au vote, est de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'attribution d'un marché.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-200067932-20260624-260624_DEL03A-DE

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 5 – ROLE DE LA CAO

La collectivité a décidé de donner un caractère permanent à la CAO (cf délibération du CC du 16/04/2026), qui se réunit périodiquement en fonction des besoins.

Cependant, conformément au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut créer une CAO *ad hoc* pour un marché spécifique (article L.1414-2 du CGCT).

Dans ce cas, il lui appartient de préciser laquelle, lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion d'une procédure d'attribution d'un marché public ou en cas de saisine facultative, via une délibération du conseil communautaire.

- **SAISINE OBLIGATOIRE**

La CAO est investie d'un véritable pouvoir de décision.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO est appelée à délibérer **pour attribuer** tous les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

La CAO se réunit pour délibérer et donner son avis concernant tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui n'ont pas été soumis à la commission d'appel d'offres pour attribution.

- **SAISINE FACULTATIVE – AVIS INFORMEL**

La CAO est consultée en vue de rendre un avis informel pour l'attribution des marchés de travaux passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 € HT (cf guide interne).

Cette saisine ne concerne que les marchés et non les avenants s'y rapportant.

ARTICLE 6 – ROLE DE LA CDSP

Suite à l'examen à l'analyse des candidatures, la CDSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Suite à l'analyse des offres, la CDSP donne un avis sur la base duquel l'autorité exécutive engage librement les négociations. C'est le Conseil Communautaire qui approuve le choix du délégataire suite aux négociations le cas échéant.